



Décision n° 2012-DC-264 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2012 portant mise en demeure d'EDF de se conformer aux dispositions du V a) de l'article 16 de l'annexe 1 à la décision n° 2008-DC-0101 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 87 et n° 88 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 596-14 et L. 596-15 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 54 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0101 du 13 mai 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 87 et n° 88 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu l'événement intéressant pour l'environnement, déclaré le 22 septembre 2011 par EDF à l'ASN, relatif au déversement d'eau déminéralisée conditionnée à la morpholine (« eau SER ») dans le réseau d'eau pluviale (réseau SEO) de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Considérant que l'article 16 de l'annexe 1 à la décision n° 2008-DC-0101 susvisée dispose que le circuit d'eau pluviale (circuit SEO) ne véhicule que les effluents mentionnés dans le tableau au V a) du même article, et considérant que l'eau conditionnée à la morpholine des réservoirs SER n'est pas mentionnée dans ce tableau et n'est par conséquent pas autorisée à transiter via le circuit SEO ;

Considérant que l'événement intéressant pour l'environnement du 22 septembre 2011 susvisé a permis de mettre en évidence que la configuration des circuits concernés de l'installation conduisait à ce que des effluents conditionnés à la morpholine pouvaient, en étant déversés par les trop-pleins des réservoirs SER, transiter dans le réseau SEO avant d'être rejetés dans l'environnement ;

Considérant que cette configuration des circuits concernés de l'installation ne permet pas de respecter l'exigence fixée au I de l'article 10 de l'annexe 1 à la décision n° 2008-DC-0101 susvisée qui stipule que « *L'ensemble des installations de rejets des effluents est conçu et exploité conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente décision et des décrets d'autorisation de création susvisés* » ;

Considérant que l'inspection réalisée par l'ASN le 17 janvier 2012 a conduit à constater que la configuration des circuits concernés de l'installation ne permettait pas de respecter les exigences prévues au V de l'article 16 et au I de l'article 10 de l'annexe 1 à la décision n° 2008-DC-0101 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de prendre des dispositions compensatoires techniques et organisationnelles permettant d'empêcher le déversement d'eau conditionnée à la morpholine par les trop-pleins des réservoirs SER.

Article 2

EDF-SA est mise en demeure, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, de mettre en conformité l'orientation des trop-pleins des réservoirs SER avec les dispositions prévues au V de l'article 16 de l'annexe 1 à la décision n° 2008-DC-0101 susvisée.

Article 3

EDF-SA adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, un dossier décrivant les opérations de mise en conformité prévues à l'article 2 de la présente décision.

Article 4

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions pénales prévues par le même code.

Article 5

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 13 mars 2012

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* *Commissaires présents en séance*